

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2020

MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -
(N° 2754)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par

M. Ciotti, M. Le Fur, M. Brochand, M. Deflesselles, M. Viala, Mme Trastour-Isnart, M. Masson,
M. de Ganay, M. Reda, Mme Beauvais, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pauget, Mme Valentin,
M. Viry, Mme Louwagie, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Schellenberger, Mme Bazin-Malgras et M. de la Verpillière

ARTICLE UNIQUE

À la fin de la première phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi prévoit que les mesures de sureté peuvent être ordonnées pour une période d'une durée maximale d'un an. Le présent amendement propose de porter cette durée à deux ans.